

Décision 9114, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de lait
— Programme Lait canadien de qualité**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9114 du 11 décembre 2008, approuvé le Règlement sur le programme Lait canadien de qualité des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de sa réunion tenue le 18 et 19 septembre 2008. Ce règlement, dont le texte suit, assujettit les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 250) aux normes de production spécifiées au manuel de référence du programme Lait canadien de qualité élaboré par les Producteurs laitiers du Canada et mis en œuvre au Québec par la Fédération des producteurs de lait du Québec et prévoit l'octroi de primes incitatives aux producteurs qui remplissent les conditions prévues.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.92 et 98)

**CHAPITRE 1
OBJET**

1. Le présent règlement assujettit les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 250) aux normes de production spécifiées au manuel de référence du programme Lait canadien de qualité élaboré par les Producteurs laitiers du Canada et mis en œuvre au Québec par la Fédération des producteurs de lait du Québec.

**CHAPITRE 2
ACCREDITATION LCQ**

2. À compter du 1^{er} août 2012, un producteur doit, pour mettre en marché le lait qu'il produit sur son unité de production, être titulaire d'un certificat LCQ attestant que l'unité de production sur laquelle il produit son lait est conforme au manuel de référence Lait canadien de qualité.

On entend par « unité de production », l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées.

3. Pour faire accréditer son unité de production, le producteur doit en faire la demande en transmettant à la Fédération le formulaire reproduit à l'annexe I.

4. La Fédération peut délivrer un certificat temporaire d'une durée de 3 mois à compter de l'acceptation de la demande, au producteur qui signe un protocole d'entente dans lequel il s'engage à respecter les normes du manuel de référence.

5. La Fédération accrédite l'unité de production qui est conforme au manuel de référence Lait canadien de qualité et qui est équipée d'un thermographe désigné à l'annexe II lui permettant d'enregistrer quotidiennement, pour chaque laiterie, la température du lait recueilli lors de la traite, et délivre au producteur le certificat LCQ.

Ce certificat est valide pour une période de 4 ans.

6. Pour obtenir le renouvellement de l'accréditation de son unité de production, le producteur doit en faire la demande par écrit à la Fédération avant la date d'expiration de son certificat.

7. La Fédération peut révoquer le certificat délivré au producteur pour les motifs suivants :

1° Le producteur contrevient à un engagement contenu à sa demande d'accréditation ;

2° L'unité de production du producteur n'est plus conforme au manuel de référence Lait canadien de qualité ou n'est plus équipée des thermographes requis par le présent règlement ;

3° Le producteur omet ou néglige d'informer la Fédération d'un changement de propriétaire, d'actionnaire, de sociétaire, d'administrateur ou de représentant de son entreprise laitière ;

4° Le producteur ne coopère pas de façon raisonnable lors d'une validation ou d'une vérification de la conformité de son unité de production;

5° Le producteur néglige ou omet de donner accès à la documentation, au site ou à son personnel lors d'une validation ou d'une vérification de son unité de production;

6° Le producteur néglige ou omet d'adopter les mesures correctives convenues avec la Fédération pour le maintien de son accréditation;

7° Le producteur reproduit ou permet la reproduction, sous quelque forme que ce soit, du certificat LCQ qui lui est délivré sans l'autorisation écrite de la Fédération;

8° Le producteur utilise le certificat LCQ qui lui est délivré de manière à laisser entendre que le lait produit sur son unité de production est conforme à une norme de qualité ou de salubrité;

9° L'accréditation du producteur est échue.

Elle doit informer par écrit le producteur de sa décision et y indiquer les motifs la justifiant.

8. Le producteur peut demander la révision d'une décision révoquant son certificat en signifiant par écrit à la Fédération, au plus tard 15 jours suivant la réception de l'avis de révocation, une demande indiquant les motifs la justifiant.

La demande de révision signifiée dans le délai prescrit suspend la révocation du certificat jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une décision.

La Fédération doit informer par écrit le producteur de sa décision sur sa demande de révision et y indiquer les motifs la justifiant.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2012, un producteur peut recevoir une prime incitative de 0,25 \$ par hectolitre de lait livré.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit démontrer, au plus tard le 31 décembre 2010, qu'il est conforme aux conditions suivantes :

1° un représentant de son entreprise a suivi la formation sur le programme LCQ donnée par la Fédération;

2° les procédures normalisées et les plans de mesures correctives pour chaque exploitation laitière de son unité de production ont été vérifiés et acceptés;

3° il doit être équipé d'un thermographe désigné à l'annexe II lui permettant d'enregistrer quotidiennement la température du lait recueilli lors de la traite, pour chaque laiterie située sur son unité de production.

La prime visée au premier alinéa est versée le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il remplit les conditions prévues au deuxième alinéa.

10. Du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2012, un producteur peut recevoir une prime incitative de 0,50 \$ par hectolitre de lait livré.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit avoir bénéficié de la prime prévue à l'article 9 et être titulaire d'un certificat LCQ.

La prime visée au premier alinéa est versée le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il reçoit sa certification.

11. Les primes incitatives ne sont pas cumulatives.

12. Aucune prime incitative n'est versée au producteur pour le lait livré dans le cadre du Programme volontaire de dons de lait et de produits laitiers aux banques alimentaires prévu aux conventions de mise en marché du lait.

13. La Fédération retient les sommes nécessaires au paiement de la prime prévue aux articles 9 et 10 sur le montant net à verser aux producteurs en vertu de l'article 5 du Règlement sur le paiement du lait au producteurs (Décision 6480, 96-08-15) et les verse aux producteurs admissibles selon l'article 9 de tel règlement.

14. Tout différend dans l'application du présent règlement est résolu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE I

(Art. 3)

Fédération des producteurs de lait du Québec – Lait canadien de qualité

DEMANDE D'ACCREDITATION

Certains renseignements préliminaires sont nécessaires avant d'entreprendre le processus d'accréditation. **Veillez remplir le formulaire et le transmettre par télécopie, par la poste ou par courriel à la Fédération des producteurs de lait du Québec.**

A. Coordonnées de l'unité de production

Nom légal de la ferme :

Représentant dûment autorisé :

N^o de producteur :

Téléphone :

Télécopieur :

Cellulaire :

Courriel :

Adresse :

Ville et province :

.....

Code Postal :

B. Déclaration

Le représentant nommé ci-dessus est le contact autorisé du producteur et à ce titre demande par la présente l'accréditation de l'unité de production attestant la conformité aux exigences du programme Lait canadien de qualité (LCQ) décrites dans le manuel de référence LCQ.

Le soussigné convient et déclare :

- Que **TOUTES** les exigences obligatoires définies au manuel de référence LCQ ont été remplies;
- Que pour la validation initiale, des dossiers couvrant une période d'au moins 3 mois sont disponibles;
- Que l'accréditation peut être révoquée pour motif valable par la Fédération;
- Que le contact autorisé du producteur peut annuler l'accréditation à son gré;
- Que le statut d'accréditation de l'unité de production ne sera pas rendu public sans l'autorisation du producteur;
- Que le manuel de référence LCQ sera mis à jour et réédité régulièrement;
- Que l'accréditation impose au contact autorisé du producteur les responsabilités suivantes :
 1. maintenir le système de salubrité des aliments à la ferme conforme aux exigences du manuel de référence LCQ;
 2. accepter les validations et vérifications régulières et donner suite aux constatations faites;
 3. informer la Fédération de tout changement de propriété de l'entreprise laitière et de tout changement dans l'administration et la direction de l'unité de production;
 4. respecter les conditions liées à l'utilisation du certificat LCQ.

Signature du représentant autorisé :

Date :

C. Moment de la visite de validation

La visite de validation peut prendre de 2 à 4 heures, selon la complexité de l'unité de production, des dossiers et le nombre d'employés. Notez que la personne en charge de la validation devra être accompagnée durant la visite et peut demander à parler à certains ou à tous les membres du personnel. Elle communiquera avec vous afin de vous confirmer la date et l'heure de sa visite.

Meilleur moment pour vous appeler :

D. Renseignements sur les exploitations laitières (Ces données aident la personne chargée de la validation à estimer plus exactement le temps nécessaire à sa visite)

Taille du troupeau (nombre total de vaches en lactation, en gestation, taries et de veaux) :

.....

Y a-t-il de ces animaux qui sont hébergés à un autre endroit?

Oui – endroit :

Non

Nom de la personne en charge des activités suivantes (si autre que le contact) :

Traite :

Équipement de traite :

Soins des animaux :

Alimentation :

Entretien de l'étable :

Cultures :

Réservé à la Fédération :

Demande d'accréditation LCQ accordée

Oui Non

Motif du refus : _____

Fédération : _____ Date : _____

ANNEXE II

(Art. 9 al. 1 par 3^o)

Thermographes désignés :

— Dairy Tracker, version 1.04.00, de Lm2s et Endress+Hauser;

— FC-2 Contrôleur à la ferme, de Ecolab;

— Gardian III, modèles 5542XXX et 5543XXX, de Anderson;

— MilkGuard, modèles 2004 et 2007, de Dairy Cheq;

51008